

La structure canonique, la pratique ecclésiale et l'évaluation ecclésiologique de la synodalité dans l'Église orthodoxe de Pologne.

I. 1. Contexte historique

L'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne est une Église relativement jeune. On considère cependant que les débuts de la vie ecclésiale dans sa forme orientale remontent sur le territoire de l'actuel État polonais à la mission des saints frères Cyrille et Méthode, c'est-à-dire au IX^e siècle. Pourtant, quand le prince Mieszko I^{er} reçut officiellement le baptême dans le rite latin en 966, les chrétiens de rite byzantino-slave furent peu à peu repoussés par les latins, jusqu'à la disparition complète de l'oeuvre des frères thessaloniens¹. L'annexion de la Ruthénie de Halicz par le roi Casimir le Grand instaura une présence permanente des orthodoxes dans l'État polonais. L'union du Royaume polonais avec le Grand-Duché de Lituanie, conclue à Krewa en 1385, eut pour conséquence qu'un grand nombre de fidèles orthodoxes se retrouva dans les frontières de l'État dit « des Deux Peuples ». Le règne de la dynastie des Jagellons (XV-XVI^e siècles) est considéré comme une période d'harmonie et de tolérance dans la vie et la cohabitation des deux confessions les plus importantes, le Catholicisme romain et l'Orthodoxie. La situation commença à changer à la fin du XVI^e siècle, quand les rois commencèrent à être choisis pour le trône de Pologne par élection libre. Le plus souvent étrangers et catholiques fervents, ils ne comprenaient pas la spécificité confessionnelle d'un État traversé par la frontière d'une division déjà bien visible au sein de l'Église universelle.

L'union de Brest, conclue en 1596 et dont le but était de réunir la chrétienté divisée, s'avéra être un échec. Elle approfondit la division déjà existante en faisant apparaître le nouveau groupe confessionnel des gréco-catholiques, appelés aussi uniates. Suite à l'Union de Brest, l'Église orthodoxe devint illégale, ce qui conduisit dans les faits à la persécution des fidèles qui n'avaient pas accepté l'union. Malgré cette situation difficile, l'Église orthodoxe continua d'exister. Mais les conflits confessionnels se transformèrent en guerre civile fratricide et affaiblirent considérablement l'État. A partir du début du XVII^e siècle, l'Église orthodoxe qui fonctionnait sur le territoire de l'État polonais fut progressivement intégrée aux structures de l'Église russe. Cela signifiait la mise en place des nouvelles structures canoniques et juridiques héritées de la réforme de Pierre le Grand. En 1795, l'État polonais cessa d'exister pour une durée de 120 ans. La hiérarchie orthodoxe, tout comme l'ensemble de l'Église, fut intégrée à l'Église orthodoxe russe dirigée par le Saint Synode.

I. 2. Le problème de l'obtention de l'autocéphalie

La fin de la I^{ère} Guerre mondiale et la victoire des pays de l'Entente permirent la renaissance de l'État polonais en 1918. Dans les frontières de cette 2^{ème} République (1918-1939) vivaient environ 4 millions de fidèles de confession orthodoxe, avec 10 évêques, 5 diocèses et environ 2000 paroisses. L'État polonais était méfiant par rapport à l'Église orthodoxe. Les orthodoxes étaient souvent perçus comme des vestiges hostiles du pouvoir russe. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'État polonais encourageait fortement la hiérarchie orthodoxe à demander l'autocéphalie². La situation était compliquée par la position de l'Église orthodoxe en Russie même. La répression dont elle faisait l'objet suite à la Révolution d'Octobre rendait plus difficiles les contacts entre les évêques résidant sur le territoire de la Pologne et leurs dirigeants en Russie, puis en Union Soviétique. Les efforts des évêques orthodoxes polonais pour obtenir l'autocéphalie se heurtèrent cependant à l'opposition décidée de Tichon, le Patriarche de Moscou. En raison de ce rapport négatif du Patriarcat de Moscou à

¹ L'histoire de la mission de Sts Cyrille et Méthode et celle de l'Église orthodoxe en Pologne ont été bien étudiées. Il existe de nombreuses publications en polonais sur ce sujet. L'ouvrage le plus élaboré est probablement celui de A. Mironowicz, *Kościół prawosławny w Polsce (L'Église orthodoxe en Pologne)*, Białystok 2006.

² La question de l'obtention de l'autocéphalie tout comme les relations compliquées entre l'Église orthodoxe et l'État polonais dans l'entre-deux-guerres ont été largement étudiées dans l'ouvrage de M. Papierzyńska-Turek, *Między tradycją a rzeczywistością. Państwo wobec prawosławia 1918-1939 (Entre tradition et réalité. L'État et l'Orthodoxie de 1918 à 1939)*, Varsovie 1989.

l'autocéphalie de l'Église de Pologne, ainsi que des difficultés de communication avec les évêques russes, le Métropolitain Dionisy (Waledyński) adressa une demande d'accord de l'autocéphalie au Patriarche de Constantinople. Le 13 novembre 1924, le Patriarche œcuménique Grégoire VII signait le Tomos accordant l'autocéphalie à l'Église orthodoxe de Pologne. Cet acte fut solennellement proclamé à Varsovie en septembre 1925. Le Patriarcat de Moscou ne reconnut pas cette autocéphalie. Jusqu'en 1948, la communion eucharistique fut rompue entre l'Église orthodoxe de Pologne et l'Église russe. La situation changea après la II^e Guerre mondiale, lorsque la Pologne se retrouva dans la sphère d'influence de l'Union soviétique. Une partie du clergé remettant en question la canonicité de l'autocéphalie de 1924, il fut décidé d'adresser au Patriarcat de Moscou une « nouvelle » demande d'accord de l'autocéphalie. En juin 1948, une délégation de l'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne se rendit à Moscou et obtint la bénédiction pour fonctionner de manière indépendante.

I. 3. La structure synodale de l'Église entre les deux guerres (1924-1939).

L'Église orthodoxe de Pologne, que son autocéphalie soit reconnue ou non, régula son fonctionnement interne conformément aux exigences et aux principes généraux élaborés par la conscience ecclésiale orthodoxe. Dans l'entre-deux-guerres, la situation juridique de l'Église orthodoxe resta longtemps non réglée³. L'État entretenait des rapports assez méfiants avec l'Orthodoxie, considérant l'Église comme un vestige de l'Empire russe. C'est seulement en 1938 que des pas importants furent effectués vers une régularisation juridique. C'est alors que fut signé le « Décret du Président de la République Polonaise du 18 novembre 1938 sur les rapports entre l'État polonais et l'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne »⁴. Ce décret avait été élaboré en concertation avec l'Église orthodoxe pour qu'il prenne en compte les principes contenus dans le Statut Interne de l'Église. Ce statut fut lui aussi reconnu par l'État dans « l'Ordonnance du Conseil des Ministres du 10 décembre 1938 sur la reconnaissance du Statut Interne de l'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne »⁵.

Ce document représente pour nous un élément important pour évaluer la vie de l'Église elle-même ainsi que l'expression des principes de la synodalité telle qu'elle y est décrite. Nous nous référerons au contenu et aux principes exprimés dans ce document un peu plus tard, en l'analysant et en le comparant aux règlements qui existent aujourd'hui.

I. 4. L'Église Orthodoxe dans la République Populaire de Pologne (1945-1989)

La Deuxième Guerre Mondiale fut tragique pour beaucoup de gens et elle s'avéra également tragique pour l'Église orthodoxe. En plus des pertes humaines et des pertes matérielles dues aux destructions d'églises, le déplacement des frontières de l'État vers l'ouest eut d'immenses conséquences. Environ 90 % des territoires où se trouvaient les diocèses orthodoxes et approximativement la même proportion de fidèles se retrouvèrent après 1945 dans les nouvelles frontières de l'Union Soviétique. De 4 millions de fidèles avant la guerre, seulement 300 000 demeurèrent dans l'État polonais⁶.

Les nouvelles autorités n'étaient pas favorables à l'Église et n'étaient pas intéressées par une régularisation juridique. Le Décret Présidentiel de 1938 resta en vigueur, la nouvelle situation politique en permettant une libre interprétation. Le Métropolitain Dionizy, dirigeant de l'Église en Pologne, était considéré avec défiance comme lié au pouvoir d'avant-guerre et au parti de Londres formé suite aux divisions survenues après 1945. C'est l'une des raisons pour lesquelles les autorités destituèrent le Métropolitain en 1948 et le placèrent en résidence surveillée. Malgré les nombreuses difficultés créées par le pouvoir communiste, l'Église n'était pas formellement persécutée. En juillet 1970, le Directeur du

³ Les questions juridiques concernant le fonctionnement de l'Église orthodoxe dans l'entre-deux-guerres et plus tard sont étudiées entre autres dans l'ouvrage de P. Derdej, *Status Prawny Polskiego Autokefalicznego Kościoła Prawosławnego w III Rzeczypospolitej (Le Statut Juridique de l'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne sous la IIIe République)*, Varsovie-Białystok 2005.

⁴ J.O. RP n° 88, 1938, par. 596. Texte disponible en version électronique : www.isip.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU19381030679

⁵ J.O. RP n° 103, 1938 par. 679. Texte du Statut disponible en version électronique : www.dziennikustaw.gov.pl/D1938103067901

⁶ Voir P. Derdej, *Status prawny... (Le Statut Juridique...)* p. 28

Service des Confessions reconnu le nouveau Statut Interne, qui avait auparavant été adopté par le Concile des Évêques⁷.

I. 5. L'Église Orthodoxe après 1989

Les changements politiques et constitutionnels survenus en Europe centrale et orientale influencèrent significativement la situation en Pologne, et donc celle de l'Église orthodoxe. On entreprit l'élaboration d'une loi régulant les relations entre l'État et l'Église. Y participèrent tant des représentants de l'État que de l'Église. Cette loi fut adoptée par l'Assemblée Nationale Polonaise le 4 juillet 1991 et c'est aujourd'hui ce document juridique qui régule les relations entre l'État et l'Église. Quelques années plus tard, en 1995, un nouveau Statut interne fut adopté par le Concile des Évêques⁸. Cette réglementation est devenue un élément très important du fonctionnement de l'Église orthodoxe en Pologne. On peut affirmer qu'elle constitue le couronnement des efforts entrepris depuis l'obtention de l'autocéphalie en 1924. La loi de juillet 1991 détermine clairement les principes de fonctionnement de l'Église orthodoxe dans l'État polonais tout en lui garantissant pleine indépendance et liberté d'action.

II. 1. Le Statut interne comme expression de la conscience synodale de l'Église

Le Statut interne de l'Église est l'expression de la conscience et de l'organisation d'une Église locale. C'est pourquoi une analyse des modifications qui se produisent dans la vie d'une Église et de sa conscience synodale devrait s'appuyer sur ce statut interne comme expression des principes posés par cette Église. Dans le cas de l'Église orthodoxe en Pologne, il faudrait prendre en compte les trois Statuts adoptés à différentes époques de sa vie :

- a) Le Statut interne de décembre 1938
- b) Le Statut interne de février 1970
- c) Le Statut interne de février 1995

Dans notre analyse, nous nous appuyerons avant tout sur la structure et la pratique ecclésiale actuelles, tout en faisant référence jusqu'à un certain point aux solutions appliquées par le passé.

II. 2. La place de l'Église dans la structure orthodoxe générale

Les trois Statuts ayant existé dans l'histoire de l'Orthodoxie en Pologne soulignent dans leurs premières phrases que l'Église orthodoxe de Pologne « constitue une partie de l'Église Orthodoxe Universelle et conserve l'unité avec celle-ci dans les questions dogmatiques et canoniques » (Statut 1995 § 1)⁹. L'expression « une partie de l'Église » n'est peut-être pas exacte ecclésiologiquement. En effet, chaque Église locale constitue la plénitude de l'Église¹⁰, mais dans un document destiné aux autorités civiles, la rigueur dogmatique n'est pas toujours strictement respectée. L'élément important est l'indication que l'Église Orthodoxe « se compose » de plusieurs Églises orthodoxes locales, qui constituent en fait une seule Église. Dans ce cas précis, l'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne appartient à la famille des Églises orthodoxes locales canoniques universellement reconnues.

⁷ Texte du Statut [dans :] *Wiadomości Polskiego Autokefalicznego Kościoła Prawosławnego (Nouvelles de l'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne)* n° 1/1971; W. Wysoczański, *Prawo wewnętrzne Kościołów i wyznań nierzymskokatolickich w PRL (Droit interne des Églises et des confessions non catholiques romaines en République Populaire de Pologne)*, Varsovie 1971, pp. 48-64

⁸ Texte du Statut : W. Wysoczański, M. Pietrzak, *Prawo Kościołów i Związków Wyznaniowych nierzymskokatolickich w Polsce (Droit des Églises et Associations Confessionnelles non catholiques romaines en Pologne)*, Varsovie 1971, pp. 60-71.

⁹ Voir aussi Statut de 1938 § 1; Statut de 1970 § 1.

¹⁰ Voir N. Afanasiev, *l'Église qui préside dans l'Amour*, [in:] N. Afanassieff, N. Koulomzine, J. Meyendorff, A. Schmemmann, *La primauté de Pierre dans l'Église orthodoxe*, Neuchatel 1960, p. 27-29

II 3. Le pouvoir suprême

Un élément important apparaissant dans les trois Statuts est la mention et la définition d'un « Pouvoir suprême » dans l'Église. Ce pouvoir suprême est le Concile local, autrement appelé Concile national¹¹. La composition de ce Concile est présentée de manière assez simple dans le statut actuel. En font partie tous les évêques titulaires, avec à leur tête le Métropolitain, ainsi que deux représentants, un clerc et un laïc, de chaque doyenné, un représentant de chaque monastère et un représentant de chaque école de théologie¹². Le Concile local est sans aucun doute la meilleure expression de la structure synodale de l'Église et l'organe qui fixe les principales directions de développement et règle la vie d'une Église locale donnée. Les auteurs du Statut actuel se réfèrent au 2^{ème} canon du II^{ème} Concile Œcuménique comme élément de la tradition canonique conditionnant la convocation d'un tel Concile. Le Statut actuel ne prévoit pas la participation des autorités civiles au Concile. Les Statuts de 1938 et de 1970 la prévoyaient cependant. Cela était probablement lié au manque de confiance de l'État envers l'Église orthodoxe. Extrêmement important reste le fait que le Concile local tel que décrit dans les statuts ainsi que ses qualifications théoriques sont restées jusqu'à présent lettre morte, car il n'a jamais été convoqué dans l'histoire de l'Église Orthodoxe en Pologne. Dans l'entre-deux-guerres (1918-1939), cette convocation a probablement été empêchée par le début de la II^e Guerre mondiale. Pendant l'après-guerre (1945-1989), la situation politique et juridique ne favorisait pas ce genre d'initiative. De véritables préparatifs à la convocation d'un Concile local ont été lancés dans les années 1990, mais n'ont jamais été réalisés.

II. 4. Le Concile des Évêques

L'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne est une Métropole divisée en six diocèses. S'y ajoute l'Ordinariat Orthodoxe de l'Armée Polonaise, qui est dirigé par un évêque. Cet Ordinariat militaire constitue une unité administrative ecclésiastique extraterritoriale et jouit des droits d'un diocèse. Les frontières des différents diocèses sont déterminées par le Concile des Évêques. Dans les Statuts précédents (1938 et 1970), les frontières administratives des diocèses étaient fixées avec l'autorisation et l'accord des autorités civiles. La législation ecclésiastique actuelle demande seulement que les autorités concernées soient informées des éventuelles modifications des frontières ou de la création d'un nouveau diocèse. Font partie du Concile des Évêques tous les évêques appartenant à l'Église orthodoxe, tant les titulaires que les vicaires. Le terme de « Synode » n'apparaît pas dans les textes législatifs de l'Église polonaise¹³. Dans la vie actuelle de certaines Églises orthodoxes locales, ce terme désigne un petit nombre d'évêques qui, sous la direction du chef de cette Église, en constituent l'organe de gestion permanent¹⁴. En revanche le terme de « Concile » s'applique à une réunion d'évêques, ou d'évêques et de représentants clercs et laïcs, dans un sens plus large et avec un poids plus important. L'Église orthodoxe de Pologne étant petite et ayant un petit nombre d'évêques, toutes les affaires concernant la vie ecclésiastique sont traitées par le Concile des Évêques, c'est-à-dire par tous les évêques de cette Église. Ce Concile est convoqué par le Métropolitain et a lieu en temps normal deux fois par an, avant Noël et avant Pâques (Statut 1995 § 7 p. 2; voir canons Ap. 37). C'est de fait l'organe qui gère l'Église et lui fixe sa direction d'action. N'y participent que les évêques habitant sur le territoire de l'État polonais. Le Statut indique cependant que « les évêques résidant hors des frontières sont invités aux séances qui examinent leur cas »¹⁵. Aucun autre participant n'est convié à ce Concile, que ce soient des conseillers

¹¹ Comp. Statut de 1995 § 4-5; Statut de 1970 § 29-32; Statut de 1938 § 24-27

¹² La composition du Concile local est assez différente selon les différents Statuts qui nous intéressent. Par ex. le Statut de 1938 r. inclut dans les participants au Concile, outre les aumôniers militaires, dix soldats de métier de confession orthodoxe (voir Statut 1938, § 25 p. c). Cela est lié au fonctionnement de l'Ordinariat militaire comme unité autonome ayant statut de diocèse.

¹³ On peut affirmer en général que dans la théologie et la conscience de l'Église orthodoxe, les termes de « Concile » et de « Synode » sont considérés comme des synonymes. Dans les Églises de tradition grecque, on emploie le mot *Simodos*. Il semble que la tradition des Églises orthodoxes slaves ait introduit une certaine distinction entre ces deux notions en leur attribuant un aspect concret.

¹⁴ C'est le cas dans la législation de l'Église orthodoxe russe.

¹⁵ Statut de 1995 § 7 p. 1. Le Statut ne mentionne en fait qu'en un seul endroit les « Évêques hors des frontières ». L'Église orthodoxe polonaise ne possède pas de diaspora. Les évêques dont il est question au § 7

ou des observateurs et qu'ils soient membres de l'Église orthodoxe ou non. Le Statut actuel prévoit une prise des décisions à la majorité simple, en présence d'au moins la moitié des évêques ayant leur siège sur le territoire polonais (Statut 1995 §7 p. 4). En pratique cependant, les résolutions sont prises par voie de consensus. Il semble que cela soit la méthode juste, qui correspond au principe de synodalité. Le Concile des Évêques ne prend pas de décisions concernant les questions de foi et de dogme, mais il « est le gardien des dogmes orthodoxes de la foi et des canons ecclésiastiques » (Statut 1995 §8 a). L'un de ses tâches les plus importantes est de choisir et de consacrer de nouveaux évêques. Nous parlerons plus largement de cet aspect un peu loin dans cet exposé. Parmi les autres tâches importantes du Concile des Évêques, on peut citer les suivantes : modifier et compléter si besoin est les rites liturgiques, approuver les traductions et les nouveaux textes liturgiques, constituer une juridiction ecclésiastique de deuxième instance, résoudre les éventuels conflits entre évêques, etc.

Toutes les décisions prises au niveau panorthodoxe ou œcuménique sont étudiées et promulguées par le Concile des Évêques en tant que voix de l'Église orthodoxe de Pologne. Le rôle d'un délégué de ce Concile à une réunion panorthodoxe ou œcuménique est d'exposer la position de l'Église polonaise. Cela dit, ce délégué n'a pas toujours le rang d'évêque, c'est souvent un prêtre ou même un laïc. Rarement, mais cela arrive, toute l'Église est incluse dans le processus de prise de décision. Un exemple en a été le processus de préparation au Grand Concile Panorthodoxe, au cours duquel tous les projets de documents du Concile ont été traduits en polonais et mis à la disposition des fidèles pour qu'ils en prennent connaissance et expriment leurs éventuelles remarques. Le Concile des Évêques reste l'organe qui donne véritablement une impulsion et une direction d'action à toute l'Église.

II 5. Le Métropolitain

Le Métropolitain est le premier évêque de l'Église et représente celle-ci dans les relations intérieures et extérieures, tant inter-orthodoxes qu'avec les organismes d'État, les autorités et l'administration publique (Statut 1995, §11). Les tâches les plus importantes prévues par le Statut pour le Métropolitain sont de convoquer le Concile des Évêques et de le présider, de convoquer le Concile local si cette décision est prise par le Concile des Évêques et d'assurer une nomination à un poste épiscopal vacant dans un diocèse si le besoin se présente. Le nom du Métropolitain est mentionné lors de la Liturgie dans tous les diocèses. En pratique, il est cité avant celui de l'évêque diocésain. Le Métropolitain est tenu de mentionner pendant la Liturgie le nom de tous les chefs des Églises orthodoxes locales avec lesquelles il est en communion canonique. En cas de mort du Métropolitain, ses obligations sont remplies par l'évêque le plus âgé en terme de chirotonie, à condition que son diocèse se trouve sur le territoire de la République polonaise. Dans les trois mois suivant la mort du chef de l'Église, le *Locum tenens* est tenu d'organiser l'élection d'un nouveau Métropolitain (Statut 1995 § 16). Cette élection est effectuée par le Concile des Évêques parmi ses propres membres. Le Statut ne précise par quel pourcentage est pris en considération pour que l'élection soit valable. Le Statut actuel ne prévoit pas la participation d'autres personnes à cette élection en-dehors des membres du Concile des Évêques. Il est bon de souligner que les Statuts précédents, tant celui de 1970 que celui de 1938, contenaient en ce qui concerne le choix du Métropolitain des prescriptions qui prenaient en compte à un degré beaucoup plus élevé le caractère synodal de l'Église. Ces statuts prévoyaient pour l'élection d'un nouveau Métropolitain la convocation d'un « Concile Électif »¹⁶. Ce Concile comprenait, à part tous les évêques titulaires, des clercs et des laïcs représentant les différents diocèses, des représentants de l'état monastique et des écoles théologiques, tous choisis par voie élective¹⁷. La procédure de choix des membres non évêques de ce Concile Électif telle que décrite par ces deux Statuts était différente. Théoriquement, en plus de l'ensemble des évêques, ce Concile devait compter de 16 à 22 représentants clercs et laïcs choisis par

sont ceux des diocèses du Portugal et du Brésil, composés de citoyens de souche, qui furent rattachés dans les années 1980 à l'Église polonaise. Aujourd'hui, seul un diocèse au Brésil reste rattaché à celle-ci.

¹⁶ Le Statut de 1938 décrit clairement la composition et les compétences du Concile Électif aux § 11- 16, et le Statut de 1970 aux § 24- 28.

¹⁷ Les Statuts de 1938 et 1970 diffèrent sur des détails concernant la composition du Concile Électif. Les conditions décrites ci-dessus sont celles du Statut de 1938. Le Statut de 1970 prévoit que participent au Concile Électif, outre tous les évêques, le Conseil Métropolitain. Celui-ci est composé de 16 membres, 10 clercs et 6 laïcs (voir Statut de 1970, § 20).

élection. Nous n'allons pas analyser ici cette différence entre les Statuts, en raison du manque de place. Il est cependant important de remarquer que ce Concile n'a jamais été convoqué et n'a jamais choisi le chef de l'Église. Cela n'a pas été le fait d'une négligence, mais de l'absence de besoin de choisir un nouveau Métropolitain lorsque ces règlements étaient en vigueur. Dans les conditions actuelles et d'après les principes statutaires, le choix du Métropolitain est effectué par un Concile constitué des évêques de l'Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne.

Les Statuts de 1938 comme de 1970 étaient le résultat d'arrangements avec les autorités civiles dans des situations où l'État imposait ses conditions pour reconnaître ou ne pas reconnaître ce Statut, et donc le fonctionnement légal de l'Église. Pour ces deux Statuts, les autorités de l'État se réservèrent le droit de refuser un candidat au poste de chef de l'Église ou de ne pas reconnaître l'élection. De ce fait, l'Église n'était pas libre et autonome pour mener ces élections¹⁸. Le Statut actuel (1995) ne comporte pas d'exigences qui impliqueraient une ingérence de l'État dans les affaires ecclésiastiques.

II. 6. Le choix des Évêques

Le choix des nouveaux évêques est effectué par le Concile des Évêques. A ce choix ne participent ni les autres clercs, ni le peuple de Dieu. Le Statut interne (1995) ne décrit pas non plus la procédure de choix des nouveaux évêques. Dans la pratique, les candidats sont désignés et élus par le Concile des Évêques¹⁹. Les conditions que doivent remplir les candidats au poste d'évêque ne s'écartent pas des normes définies dans les canons et appliquées dans les autres Églises orthodoxes locales. De manière naturelle, la fonction d'évêque est considérée comme la continuation du service apostolique. L'évêque demeure dans les faits le responsable de son diocèse et ne consulte pas le chef de l'Église locale pour les affaires qui le concernent. Les clercs qui célèbrent la Liturgie sont tenus de mentionner le nom du chef de l'Église locale et celui de leur évêque, ainsi que le nom de l'évêque vicaire s'il y en a un. Aux évêques diocésains peuvent être adjoints des évêques vicaires. Ceux-ci sont choisis par le Concile des Évêques.

Même si le Statut ne le dit pas clairement, un Conseil Diocésain peut être constitué auprès de l'Évêque. C'est pour lui un organe consultatif. Le Conseil diocésain est convoqué sur demande de l'évêque local dans le but de recueillir son opinion sur un problème ou une série de questions.

Nous croyons que l'Église dans son fonctionnement terrestre est conduite par la grâce de l'Esprit Saint, et que c'est justement par Celui-ci que l'Église vit et avance tout au long de l'histoire du monde et de la civilisation. Ces mots du Concile des Apôtres : « Nous avons décidé, le Saint Esprit et nous... » (Ac. 15,28), restent la norme qui montre de quelle manière nous devons reconnaître la volonté de Dieu et la voix de l'Esprit Saint. Cette voie demeure la collégialité, désignée dans l'Orthodoxie sous le nom de Conciliarité. La conciliarité, ou synodalité, part du principe que tout membre de l'Église participe à la vie et à l'action de celle-ci. De même que les dons du Saint Esprit sont répandus sur les membres de l'Église à différents degrés, de même la responsabilité dans la prise de décisions pour la vie ecclésiastique est répartie proportionnellement à ces dons.

La grande attente de l'Église orthodoxe en Pologne en ce qui concerne de la synodalité est probablement la convocation d'un Concile local, qui jusqu'à présent n'est restée qu'une mention répétée dans la législation ecclésiastique, mais qui pourrait beaucoup apporter à la vie de l'Église en permettant de déchiffrer la volonté du Saint Esprit.

¹⁸ Voir Statut de 1938 § 13 p. 4-7; Statut de 1970 § 25 p. 5-8

¹⁹ Les Statuts précédents prévoient également que le choix d'un nouvel évêque est fait par le Concile des Évêques, sauf que le Statut de 1970 parle de la nomination d'un nouvel évêque à la demande du Métropolitain (§38), tandis que celui de 1938 prévoit qu'une assemblée diocésaine présente au Concile trois candidats, dont l'un sera choisi comme évêque (§40). Dans ce deuxième cas, les candidats à l'épiscopat doivent auparavant obtenir l'approbation des autorités civiles (Voir Statut 1938 § 40).